



## **Chambre Territoriale des Notaires de Nouvelle-Calédonie**

### **NOTE D'INFORMATION SUR LE LIBRE CHOIX DU NOTAIRE PAR LES CLIENTS**

#### **Comment choisir un notaire ?**

Le choix de votre notaire est libre et personne ne peut vous l'imposer.

**Tout contrat d'exclusivité, d'avantages en nature d'une agence immobilière ou de ses représentants avec un notaire est illégal.**

Ce choix est important, car le notaire n'est pas là uniquement pour "officialiser" un acte de vente, mais aussi et avant tout, pour vous conseiller et vous assister.

#### **Chez quel notaire signe-t-on l'avant-contrat ?**

Le soin de rédiger l'avant-contrat est confié au notaire de l'acquéreur, sauf exception.

#### **Chez quel notaire signe-t-on la vente ?**

Sauf exception (la première vente d'un lot de copropriété par exemple), c'est le notaire de l'acquéreur qui rédige l'acte de vente.

#### **Mon notaire n'est pas rédacteur de l'acte, est-ce que je peux demander sa participation ?**

Vous pouvez demander la participation de votre notaire, cette participation n'entraînera aucuns frais supplémentaires pour aucune des parties à l'acte.

#### **Les "frais de notaire" peuvent-ils varier d'un notaire à l'autre ?**

Non, tous les droits, taxes, frais et honoraires sont fixés par des textes officiels.

#### **Où le notaire reçoit-il ses clients ?**

Le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses actes que dans son office, dans des bureaux annexes ou dans les locaux d'un confrère, au domicile, à la résidence ou au siège social de l'une des parties, dans les locaux d'une administration, d'une mairie, les tribunaux les établissements hospitaliers ou les locaux des instances professionnelles.